

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 01/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUBRY WILLIAM

1 RTE DE L EUROPE
76540 VALMONT

Références : 20240209 Suivi APMD
Code AIOT : 0005802062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2024 dans l'établissement AUBRY WILLIAM implanté 1 RTE DE L EUROPE 76540 VALMONT. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 09 février 2024 s'inscrit dans le cadre du suivi de l'inspection du 24 mars 2022 relative à l'application de certaines prescriptions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Du fait des constats relevés par l'inspection des installations classées lors de la visite susvisée, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 23 juin 2022, de respecter les dispositions du code de l'environnement:

- soit en mettant en conformité le site au regard des articles 10, 18, 21, 27, 29, 31, 41-I, 41-II, 45 de

l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 et en déposant une demande d'agrément VHU conformément à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012;

- soit en cessant ses activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage et en procédant à la remise en état prévue aux articles R. 512-46-25 à 27 du code de l'environnement, notamment en évacuant les déchets vers les filières dûment autorisées.

Les délais pour respecter cette mise en demeure étaient les suivants:

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant devait faire connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire la mise en demeure;
- dans le cas où il optait pour la cessation d'activité, celle-ci devait être effective dans les six mois à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté et l'exploitant devait fournir dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues et l'usage futur des terrains conformément aux articles R. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement;
- dans le cas où il optait pour la mise en conformité du site et le dépôt d'une demande d'agrément VHU, ceux-ci devaient être réalisés dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté (hormis pour le brûlage de déchets qui devait être stoppé dès notification du présent arrêté).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUBRY WILLIAM
- 1 RTE DE L EUROPE 76540 VALMONT
- Code AIOT : 0005802062
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Garage automobile

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68	Sans objet
2	Agrément VHU	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-7	Levée de mise en demeure
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25	Levée de mise en demeure
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18	Levée de mise en demeure
5	Plans des locaux et schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	Levée de mise en demeure
6	Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II	Levée de mise en demeure
7	Brûlage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012,	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		article 45	
8	Entreposage	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats établis par l'inspection des installations classées lors de la visite du 09 février 2024 ainsi que les éléments transmis par l'exploitant à la suite de cette inspection permettent de proposer à monsieur le préfet de la Seine-Maritime de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2022, l'exploitant ayant cessé son activité d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Des demandes sont émises par l'inspection des installations classées auxquelles l'exploitant doit répondre dans les délais précisés pour chaque demande.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/01/2017, article R. 512-68
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration de changement d'exploitant
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.
Constats : <u>Rappel du contexte: Constats de l'inspection du 24 mars 2022 et suites données:</u> Le jour de la visite du 24 mars 2022, l'inspection avait constaté que l'exploitation se nommait AGW Mecano. L'exploitant indiquait qu'il était locataire des locaux. Dans la base de données des installations classées pour la protection de l'environnement, cet établissement est connu sous le nom de DAPO. Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation en date du 19/04/1983 permettant l'exploitation d'une activité de récupération d'épaves de voitures hors d'usage. L'exploitant a indiqué avoir succédé à l'entreprise NIMAUTO. Le 29 septembre 2014, l'inspection avait constaté que NIMAUTO n'avait pas notifié au préfet le changement d'exploitant ainsi que le changement de nom de l'installation. NIMAUTO n'a jamais réalisé cette déclaration. L'exploitant a

expliqué qu'en prenant possession du site en 2017, il n'avait pas conscience d'avoir cette démarche administrative à effectuer. Conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement, l'inspection avait demandé à l'exploitant de procéder à la déclaration du changement d'exploitant dans un délai d'un mois.

Constats de l'inspection des installations classées lors de la visite du 09 février 2024:

Par courrier du 28 avril 2022, le dirigeant de la société AGW Mecano a transmis un courrier de changement d'exploitant à l'inspection des installations classées informant que cette société reprenait l'exploitation du site situé au 01 route de l'Europe 76540 VALMONT qui dispose d'une autorisation préfectorale en date du 19 avril 1983 au nom de « DAPO Démolition Automobile pièces d'occasion – SIRET n° 41166721500023 », en demandant de procéder au changement de nom d'exploitant.

Le courrier de changement d'exploitant n'est pas conforme à l'article R. 512-68 du code de l'environnement susvisé. En effet, la demande n'indique pas:

- la forme juridique du nouvel exploitant
- l'adresse du siège social.

Aussi, lors de la visite du 09 février 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de refaire sa déclaration de changement d'exploitant en indiquant l'ensemble des éléments demandés à l'article R. 512-68 du code de l'environnement.

Par message électronique du 09 février 2024, et suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, la déclaration de changement d'exploitant qu'il venait d'envoyer à la préfecture de Seine-Maritime et établie selon le CERFA n° 15273*03. L'exploitant relève d'une personne physique (M. AUBRY, Entreprise individuelle).

Par message électronique du 27 février 2024, la préfecture a accusé réception de la déclaration de changement d'exploitant auprès de l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R543-155-7

Thème(s) : Situation administrative, Agrément

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage relevant du a du 1° de l'article R. 543-154, ou des cyclomoteurs à trois roues hors d'usage, doit en outre être agréé à cet effet.

Cet agrément est délivré, suspendu ou retiré selon les modalités prévues à l'article R. 515-37 et à l'article R. 515-38.

Est annexé à cet agrément un cahier des charges qui fixe les obligations du bénéficiaire.

Le contenu de ce cahier des charges est défini à l'article R. 543-155-8 pour les centres VHU et à l'article R. 543-155-9 pour les broyeurs.

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'intérieur, de l'économie et de l'industrie précise le contenu et les modalités de délivrance de l'agrément.

Constats :

Rappel du contexte: Constats de l'inspection du 24 mars 2022 et suites données:

Lors de la visite du 24 mars 2022, l'inspection des installations classées avait constaté que l'exploitant ne disposait pas d'un agrément pour l'exploitation d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage des véhicules hors d'usage (VHU).

L'inspection avait demandé à l'exploitant de se conformer à l'article R. 543-162 du code de l'environnement en déposant dans un délai de trois mois un dossier de demande d'agrément comprenant les pièces citées à l'article 02 de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Aussi, l'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23 juin 2022, sous trois mois à compter de la notification de l'arrêté, dans le cas où il n'opte pas pour la cessation d'activité, de déposer une demande d'agrément VHU conformément à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012.

Constats de l'inspection des installations classées lors de la visite du 09 février 2024 :

Par courrier électronique du 11 octobre 2022 à l'inspection des installations classées, le dirigeant de la société AGW Mecano lui a indiqué ne pas poursuivre l'activité VHU. Il a indiqué évacuer les derniers VHU qui restaient et a donc arrêté de prendre des VHU. Ses clients sont dirigés vers un centre agréé VHU.

L'activité du site consiste désormais en une activité de garage automobile (réparation et achat/réparation/vente de véhicules).

Lors de l'inspection du 09 février 2024, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les véhicules en stationnement sur le site étaient:

- des véhicules en cours de réparation, dans le cadre de son activité de garage
- des véhicules qu'il avait achetés pour réparation puis revente : ces véhicules ne sont pas des VHU et peuvent rouler.

L'inspection des installations classées a consulté les cartes grises des véhicules et les récépissés de déclaration d'achat / certificats de cession d'un véhicule d'occasion : les documents fournis ne mettent pas en évidence la présence de véhicules hors d'usage.

Il est cependant à noter que l'exploitant déclare être locataire d'une partie du terrain. Le propriétaire du terrain occupe une autre partie du terrain : l'inspection des installations classées a constaté la présence de six véhicules. Le propriétaire a déclaré, par téléphone, lors de la visite que ces véhicules lui appartenaient et qu'ils ne s'agissaient pas de VHU.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/08/2021, article R512-46-25
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.
Constats : <u>Rappel du contexte: Constats de l'inspection du 24 mars 2022 et suites données:</u> L'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23 juin 2022, dans le cas où il optait pour la cessation d'activité, que celle-ci devait être effective dans les six mois à compter de la date de notification à l'exploitant de l'arrêté, et que l'exploitant devait fournir dans même délai un dossier décrivant les mesures prévues et l'usage futur des terrains conformément aux articles R. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement. Constats de l'inspection des installations classées lors de la visite du 09 février 2024: Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la notification de la cessation d'activité au préfet n'avait pas été réalisée par l'exploitant. L'exploitant s'est engagé à la réaliser rapidement. Aussi, par message électronique du 26 février 2024, l'exploitant a transmis à l'inspection des

installations classées copie de la notification de la cessation d'activité adressée au préfet.

Par message électronique du 27 février 2024, la préfecture a accusé réception de cette notification auprès de l'exploitant.

Cette notification de la cessation de l'activité VHU précise les mesures prises pour assurer la mise en sécurité des terrains concernés du site, notamment :

- la date d'arrêt définitif de l'activité VHU
- l'évacuation des VHU et des déchets associés
- l'évacuation des produits dangereux associés à l'activité VHU vers des installations de traitement ou d'élimination dûment autorisées
- les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site (clôture efficace et ses accès interdits ou restreints en vue de prévenir les intrusions)
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion
- les mesures de prévention des risques de pollution des milieux : mesures prises pour supprimer les possibilités de dissémination et d'aggravation de la pollution dans l'environnement
- la détermination de l'usage futur des terrains en application de l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement.

L'exploitant a par ailleurs transmis à l'inspection des installations classées, par message électronique du 27 février 2024, une première proposition de devis d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués pour la réalisation de l'attestation de mise en sécurité («ATTES-SECUR»). Il déclare attendre des devis d'autres entreprises.

Lors de la visite de terrain, l'inspection des installations classées a constaté que:

- le site était clôturé sur une partie et difficilement accessible sur une autre partie (présence de talus forestier)
- les parties non bâties ne présentaient pas de traces de pollution au sol (absence d'irisation).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 1 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, sous 3 mois, le devis signé pour la réalisation de l'attestation de mise en sécurité (« ATTES-SECUR ») du bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués qu'il aura retenu.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 18

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Constats :Rappel du contexte: Constats de l'inspection du 24 mars 2022 et suites données:

Lors de la visite du 24 mars 2022, l'exploitant avait indiqué qu'une vérification des installations électriques avait été effectué en 2016 mais qu'il ne disposait pas du rapport de vérification. Aussi, l'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser une vérification de ses installations électriques conformément à l'article 18 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 dans un délai de trois mois.

L'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23 juin 2022, dans le cas où il opte pour la mise en conformité du site, de mettre en conformité le site au regard de l'article 18 susvisé.

Constats de l'inspection des installations classées lors de la visite du 09 février 2024:

Bien que l'exploitant ait opté pour la cessation de l'activité «VHU», il a présenté lors de la visite du 09 février 2024 à l'inspection des installations classées, les rapports de vérification périodique des installations électriques Q18 de ses installations en date des 02 novembre 2023 (vérification périodique annuelle) et 07 octobre 2022 (première vérification effectuée par l'organisme).

Ces rapports de vérification ont été réalisés par la société SECURELECT INSPECTION de FRANQUEVILLE SAINT PIERRE et déclarent que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion (vérification complète des installations électriques de l'établissement).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Plans des locaux et schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Plans des locaux et schéma des réseaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Constats :Rappel du contexte: Constats de l'inspection du 24 mars 2022 et suites données:

Lors de la visite du 24 mars 2022, l'exploitant avait indiqué qu'il ne disposait pas de plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours, ni de plans des locaux et schémas des réseaux.

Aussi, l'inspection avait demandé à l'exploitant de se conformer à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en établissant un plan de positionnement des équipements d'alerte et

de secours, un plan des locaux ainsi qu'un schéma des réseaux dans un délai de trois mois.

L'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23 juin 2022, dans le cas où il optait pour la mise en conformité du site, de mettre en conformité le site au regard de l'article 21 susvisé.

Constats de l'inspection des installations classées lors de la visite du 09 février 2024:

Bien que l'exploitant ait opté pour la cessation de l'activité « VHU », il a présenté lors de la visite du 09 février 2024 à l'inspection des installations classées, un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours et un plan des locaux.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-II

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des pneumatiques

Prescription contrôlée :

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

Constats :

Rappel du contexte: Constats de l'inspection du 24 mars 2022 et suites données:

L'inspection avait pu constater la présence de pneus sur le site dans une zone dédiée à proximité d'un stockage d'huile. Le jour de la visite, la quantité n'excédait pas 100 m³ (environ 35 pneus). Néanmoins, l'inspection avait constaté que des pneus étaient aussi stockés le long du bardage de l'atelier mécanique. Aussi, l'inspection avait demandé à l'exploitant de se conformer dans un délai de trois mois à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en entreposant les pneumatiques retirés des véhicules dans une zone dédiée de l'installation.

L'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23 juin 2022, dans le cas où il optait pour la mise en conformité du site, de mettre en conformité le site au regard de l'article 41-II susvisé.

Constats de l'inspection des installations classées lors de la visite du 09 février 2024:

L'inspection des installations classées n'a pas constaté de stockages en grandes quantités de pneus: deux zones ont été identifiées, l'une dans un local fermé situé sur son site contenant quelques pneus, l'autre chez le propriétaire du site (environ 25 pneus).

L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées avoir évacué la grande majorité des pneus présents lors de la visite du 24 mars 2022.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 45
Thème(s) : Risques chroniques, Brûlage des déchets à l'air libre
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : <u>Rappel du contexte: Constats de l'inspection du 24 mars 2022 et suites données:</u> Lors de la visite du 24 mars 2022, l'inspection avait constaté la présence sur le site d'un trou (situé dans la partie ouest du site à environ 20 mètres du second bâtiment) servant manifestement au brûlage de déchets. L'exploitant confirmait réaliser le brûlage de ses déchets combustibles. L'inspection avait demandé à l'exploitant de se conformer à l'article 45 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en cessant immédiatement le brûlage de déchets sur son site. L'exploitant avait été mis en demeure par arrêté préfectoral du 23 juin 2022 de mettre en conformité le site au regard de l'article 45 susvisé. <u>Constats de l'inspection des installations classées lors de la visite du 09 février 2024:</u> L'inspection des installations classées n'a pas constaté de zone de brûlage de déchets sur le site. À la demande de l'inspection, l'exploitant lui a montré l'emplacement de l'ancienne zone de brûlage des déchets combustibles. Cet emplacement n'est plus visible et est recouvert par la végétation. L'exploitant a déclaré ne plus réaliser de brûlage de déchets sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41-III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides
Prescription contrôlée : III.  Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Constats de l'inspection des installations classées lors de la visite du 09 février 2024:

L'inspection des installations classées a constaté que les fûts contenant les liquides de refroidissement et de frein étaient présents dans le garage à l'abri des intempéries, étaient fermés mais n'étaient pas munis de dispositif de rétention. Cependant, il n'a pas été constaté d'égouttures au sol.

De plus, les batteries ne sont pas entreposées dans des conteneurs spécifiques, fermés, étanches et munis de rétention.

L'inspection a constaté que l'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n° 2 :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, sous une semaine, d'associer à une capacité de rétention les fluides extraits des véhicules du garage, et d'entreposer les batteries dans des conteneurs spécifiques, fermés, étanches et munis de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite